



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mil vingt-trois, le 16 octobre à 19 heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 10 octobre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Marie-Claude BOISMARTEL, Mme Laurence LUBET, Mme Véronique DELMASURE,
M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENTS EXCUSES :

Mme Marie DABIN (pouvoir à Mme Marie-France MOSOLO), Mme Chantal MEJASSON
M. Frédéric BOURDIN,

Personnel du CCAS de DOMONT – Organisation du service minimum en cas de grève

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) émis en séances du 9 mai 2023 et du 6 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- La restauration collective

Plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Considérant que cet accord, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, permet :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Considérant que les négociations ont été engagées le 14 avril 2022 et qu'elles n'ont pas pu aboutir,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

**APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration,
A l'unanimité**

DECIDE d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord suivant :

Les services concernés

- Services municipaux de transport public de personnes,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées
- Restauration collective.

Organisation d'un service minimum en cas de grève

- ▶ **Personnels d'encadrement** : présence de 40% de l'effectif global d'encadrement su service concerné, arrondi à l'unité supérieure
- ▶ **Personnels non encadrants** : présence de 40% de l'effectif global non encadrant su service concerné, arrondi à l'unité supérieure

Désignation des agents

En cas d'impossibilité d'assurer le bon fonctionnement du service indispensable ; la procédure de désignation sera mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont et les agents informés par tous moyens.

PRECISE que cette organisation prendra effet à la date exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 17.10.23

- Publication le : 19.10.23

Signé – par délégation
La Vice-Présidente

Marie-France MOSOLO



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO
Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.